

BVGer E-1023/2010 vom 11. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1023_2010

FR: TAF E-1023/2010 du 11 mai 2012

IT: TAF E-1023/2010 del 11 maggio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

L'intéressé n'a pas recouru contre la décision de l'ODM du 5 janvier 2010 en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée ; l'examen de la cause se limite donc à la seule question de l'exécution du renvoi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible; si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'ODM n'ayant pas reconnu la qualité de réfugié au recourant et celui-ci n'ayant pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; voir aussi

CEDH, arrêt du 31 mai 2011 en l'affaire E.G. c. Royaume-Uni, requête n° 41178/08, et arrêt du 17 juillet 2008, en l'affaire NA. c. Royaume-Uni, requête n° 25904/07).

E. 4.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que le récit du recourant relatif à sa détention survenue au début des années 2000 n'est pas vraisemblable. Outre que l'année de l'arrestation et la durée de la détention indiquées par le recourant s'avèrent divergentes, soit six mois en 2001 (cf. procès-verbal du 27 novembre 2007, p. 9) ou, selon une autre version, neuf mois en 2002 [cf. procès-verbal du (...) mars 2007, p. 8], il n'est pas crédible qu'il ait pu être emprisonné par l'armée, dans un camp situé hors zone de guerre et "uncleared areas", pendant de telles durées, à seule fin de connaître le nom de clients du magasin qui auraient été d'éventuels membres des LTTE. Les conditions de sa libération ne sont pas crédibles non plus : celle-ci aurait été obtenue par le simple versement d'une somme d'argent, qui, selon les versions, aurait été effectué par le propriétaire du magasin (cf. procès-verbal du 27 novembre 2007, p. 9) également Tamoul - lequel n'aurait pour sa part rencontré aucun ennui, le recourant n'en ayant évoqué aucun - ou par celui-ci lui-même (cf. procès verbal du 27 novembre 2007, p. 9 i.f.).

E. 4.6

Quant au récit du recourant relatif aux pressions qu'il aurait subies postérieurement à sa libération et ce, jusqu'au début de l'année 2007, il manque de substance, de précision et de cohérence. Ainsi, il n'est pas crédible que l'intéressé, employé d'un magasin de vidéos, sans activités ni responsabilités politiques ou religieuses, ait été harcelé, à ce point-là et à lui seul, à la fois par la police, des membres des PLOTE, des EPRLF et des EPDP ainsi que par des agents du CID, en vue d'obtenir de l'argent. Ces propos, étayés par aucune pièce, manquent de vraisemblance.

E. 4.7

Concernant les événements survenus le 25 février 2007, les déclarations du recourant à ce sujet ne sont pas non plus crédibles. Il ne paraît guère plausible qu'une personne, travaillant au sein de la cafétéria de la police, ait pu entendre, précisément ce jour-même de l'arrestation de présumés membres des LTTE, et juste avant les perquisitions au lieu de travail et au domicile de l'intéressé, que celui-ci était lui aussi recherché par la police à la suite d'une dénonciation de ces mêmes personnes arrêtées. Il n'est pas crédible non plus que son informateur, au sujet duquel le recourant ne donne, hormis son prénom, aucune précision, ait pu avoir connaissance du numéro de son téléphone portable. A ce propos, le Tribunal relève que les propos du recourant au sujet des personnes arrêtées par les services secrets divergent : selon une première version, deux amis du recourant auraient été arrêtés [cf. procès-verbal du (...) mars 2007, p. 6], et, selon une seconde version, il s'agirait de trois personnes, membres des LTTE [cf. procès-verbal du (...) novembre 2007, p. 9]. Enfin, il n'est pas crédible que le passeur, quand bien même aurait-il été informé, en janvier 2007 déjà, par la belle-mère du recourant de son intention de quitter le Sri Lanka, ait pu fabriquer en quelques heures un passeport pour l'intéressé et, l'accompagner, de suite, avec une douzaine de ses compatriotes à destination de la Malaisie.

E. 4.8

Quant aux pièces produites par le recourant, le Tribunal ne saurait leur attribuer quelque valeur probante que ce soit. Ainsi, s'agissant de l'attestation du CICR datée du (...) 2001, elle ne fait que constater l'existence des visites effectuées au recourant par des délégués du

CICR, entre le (...) 1993 et le (...) 1994 alors qu'il se trouvait en prison, fait manifestement trop ancien pour être pertinent. Quant aux attestations datées des (...) 2008 et (...) 2010, émanant du dénommé C._____, elles ont été rédigées à la demande de l'intéressé et ne sauraient, de ce fait, constituer un moyen de preuve valable; au demeurant elles sont imprécises, voire en contradiction avec les déclarations du recourant (relatives à la propriété du magasin où celui-ci travaillait). Concernant le document relatif à la convocation de l'intéressé, à l'en-tête de la police de Colombo, datée du (...) 2011, le Tribunal relève qu'il est peu crédible que l'épouse du recourant ait pu la recevoir à leur adresse à (...), étant rappelé que, selon les déclarations du recourant, sa conjointe vivait dans le village de (...), chez une connaissance [cf. procès-verbal du (...) mars 2007, p. 6] ; par ailleurs, il s'avère peu crédible que la police de Colombo envoie une convocation au recourant et ce, près de quatre ans après son départ du pays, et à une adresse située hors de sa circonscription. S'il était véritablement recherché pour "activités terroristes", il n'aurait sans doute pas fait l'objet en 2011 d'une convocation de la police sri lankaise (au demeurant susceptible d'être déposée à l'appui d'une demande d'asile à l'étranger).

E. 4.9

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblables les faits allégués comme motifs de son départ du pays, en particulier sa prétendue détention d'une durée de six ou neuf mois, survenue en 2001 ou 2002, ainsi que les tentatives d'extorsion dont il aurait fait l'objet ultérieurement. Par ailleurs, s'il avait été recherché activement par le CID ou les services secrets, il n'aurait pas franchi sans encombre les postes de contrôle de la route menant à l'aéroport de Colombo ni les contrôles frontière nécessairement effectués avant son embarquement. Rien ne permet non plus d'affirmer que le recourant, s'il coopère activement à l'exécution du renvoi, serait astreint à un retour contraint dans son pays d'origine, de nature à susciter des soupçons particuliers à son encontre de la part des autorités sri-lankaises. Les faits d'avoir été détenu en 1993/1994 durant plus d'un an (avant d'avoir été libéré sans encourir une peine lourde), d'avoir un frère qui aurait été un membre actif des LTTE entretemps anéanti militairement (dont il n'a plus de nouvelles depuis plus de dix ans), d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger, singulièrement en Suisse, ne l'exposent pas, en soi, à des traitements prohibés et le dossier ne fait en l'espèce apparaître aucun autre élément permettant d'admettre un risque personnel et réel à cet égard (cf. ATAF E-6220/2006 précité, consid. 8.4 et 10.4 ; voir aussi arrêts précités de la CEDH du 31 mai 2011 et du 17 juillet 2008).

E. 4.10

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 5.2

Dans l'ATAF E-6220/2006 précité, le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka. Il est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle que définie dans la jurisprudence publiée (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi est, en principe, raisonnablement exigible dans toute la province de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.). L'exécution du renvoi vers les autres provinces reste en principe également raisonnablement exigible (consid. 13.3).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant vient, selon ses déclarations, de (...), une ville située dans la province du Nord-Ouest. Conformément à l'arrêt de précité, l'exécution du renvoi en cette région est considérée comme raisonnablement exigible. De surcroît, au vu des éléments figurant au dossier, force est de constater que l'intéressé a vécu pendant plus de dix ans à (...), que sa belle-soeur y est propriétaire de la maison où il a vécu jusqu'à son départ et qu'il dispose toujours, dans sa région d'origine, d'un important réseau familial et social. En outre, il doit également être admis que sa famille et belle-famille a les moyens de l'aider, à tout le moins dans un premier temps, à se loger et à s'assurer le minimum nécessaire pour subvenir à ses propres besoins. Ainsi, on peut considérer que, malgré les difficultés inhérentes à un retour dans son pays d'origine, le recourant pourra à nouveau compter sur le soutien de proches et amis.

E. 5.4

En outre, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers. Il est dans la force de l'âge et apte à travailler. Il bénéficie d'une longue expérience dans le domaine de (...), soit autant de facteurs devant lui permettre de se réinstaller à (...) sans rencontrer de difficultés excessives.

E. 5.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée, conformément à l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être rejeté.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 i.f. PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.